

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

### 1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s):      florasulame 50 g/l  
Formulation:                    SC suspension concentrée

### 2. Produits commerciaux

Realchemie Florasulam      Numéro d'homologation suisse: D-4384  
   Pays d'origine: Allemagne  
   numéro d'homologation étranger: PI 024622-00/003  
   titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture:</b>			
céréales	dicotylédones	Dosage: 0.075–0.15 l/ha Application: printemps, stade 13–39 (BBCH).	1
maïs	liserons Effet partiel: dicotylédones	Dosage: 0.1 l/ha Application: en postlevée à partir de BBCH 13; en cas de traitement très tardif: traitement sous le feuillage (bulles)	
<b>Domaine non agricole:</b>			
le long des routes nationales et cantonales	ambrosie à feuilles d'armoise ( <i>Ambrosia artemisiifolia</i> )	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.15 l/ha	2, 3

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
talus et bandes vertes le long des voies de communication (selon ORRChim)	ambrosie à feuilles d'armoise ( <i>Ambrosia artemisiifolia</i> )	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.15 l/ha	3, 4

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = Dosage plus faible uniquement dans le cas des mélanges en cuve recommandés.
- 2 = Conformément à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): Seulement traitement plante par plante de végétaux posant des problèmes se trouvant sur et le long des routes nationales et cantonales et qu'il est impossible de combattre par d'autres moyens.
- 3 = Appliquer seulement en combinaison avec du mulch ou une coupe.
- 4 = Conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): Seulement pour le traitement plante par plante de végétaux posant des problèmes et poussant sur les talus et les bandes vertes le long des routes.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch